

# **DECISION DCC 20-479**

## **DU 28 MAI 2020**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey du 05 février 2020, enregistrée à son secrétariat le 07 février 2020 sous le numéro 0315/156/REC-20, monsieur Vick VODOUHE, demeurant à Abomey quartier Dokpa/Toïzanli, forme devant la haute Juridiction une « plainte pour enlèvement de mineur, menaces de mort et violences verbales », contre les nommés Dah Adrien Glin VODOUHE, Auronce VODOUHE et Parfait TOMENOU ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que courant juillet 2019, son fils prénommé Ricky, âgé de 13 ans, a été victime d'un enlèvement dont il soupçonne les sieurs Dah Adrien Glin VODOUHE, Auronce VODOUHE et Parfait TOMENOU ; qu'il ajoute qu'afin de trouver solution, il a saisi le tribunal de première Instance de 2<sup>ème</sup> classe d'Abomey où à l'audience du 21 janvier 2020, le sieur Parfait TOMENOU a été retenu en détention puis libéré le même jour alors que la prochaine audience éventuelle est prévue pour le 27 février 2020 ; que durant toute cette période, il est objet de menaces de mort et de violences verbales ; qu'il sollicite l'intervention de la haute Juridiction afin que justice lui soit rendue ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge du 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction du tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance d'Abomey indique qu'en application des dispositions des articles 150 et 483 du code de procédure pénale, le dossier a été transmis au juge des libertés et de la détention qui a placé monsieur Parfait TOMENOU sous contrôle judiciaire ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** le requérant, monsieur Vick VODOUHE dénonce la procédure de traitement de son dossier qu'il estime injuste ; qu'il n'invoque aucune disposition de la Constitution qui aurait été violée ou méconnue ; que la procédure qu'il incrimine est une procédure prescrite et gouvernée par les lois qui organisent les procédures judiciaires ; que sa requête tend donc à faire apprécier par la Cour les conditions de mise en œuvre de la procédure de traitement de son dossier devant les juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'une telle appréciation s'analyse en une immixtion de la Cour constitutionnelle dans les prérogatives non dérogeables du pouvoir judiciaire ; qu'il y a donc lieu de se déclarer incompétente ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Vick VODOUHE, à monsieur le juge du 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction du tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance d'Abomey et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***André KATARY. -***

***Joseph DJOGBENOU. -***